

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2025-268

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2025

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2025-10-13-00001 - ARRÊTÉ mettant en oeuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le département du Loiret
(12 pages)

Page 3

DDT 45

45-2025-10-13-00001

ARRÊTÉ mettant en oeuvre des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau sur le
département du Loiret

ARRÊTÉ
mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le
département du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 9 juillet 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 24.115 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, du 29 août 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025, portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire ;

CONSIDÉRANT les dernières mesures de débit des cours d'eau relevées par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits-seuils d'étiage fixés dans les arrêtés-cadre susvisés ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau peuvent être nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous ;

CONSIDÉRANT que, suite au constat de franchissements de débits-seuils d'étiage d'un ou plusieurs cours d'eau, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent **sans distinction de l'origine de l'eau**.
- Pour les usages agricoles, les mesures s'appliquent de manière **différenciée selon l'origine de l'eau** :
 - les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement,
 - les eaux souterraines y compris les prélèvements dans les calcaires de Beauce.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages de l'eau issue :

- de récupérateur d'eau de pluie étanche,
- de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage,
- d'un recyclage.

Usages prioritaires non concernés par les restrictions temporaires :

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages prioritaires suivants :

- l'approvisionnement en eau potable de la population,
- la lutte contre les incendies et les réserves d'eau associées,
- les usages de l'eau destinés à assurer la santé, la salubrité et la sécurité civiles,
- l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT-SEUIL DE VIGILANCE

Il a été constaté le franchissement du **débit-seuil de vigilance** tel que défini dans les arrêtés-cadre en vigueur dans les zones d'alerte suivantes :

- **Ardoux**
- **Cléry**
- **Loing amont**
- **Loing aval**
- **Ouanne**

Les cartes des zones d'alerte concernées sont en annexe 1. Les communes concernées sont précisées en annexe 2.

ARTICLE 3 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT-SEUIL D'ALERTE

Il a été constaté le franchissement du **débit-seuil d'alerte** (DSA) tel que défini dans les arrêtés-cadre en vigueur dans les zones d'alerte suivantes :

- **Aveyron**
- **Bec d'able**
- **Puiseaux**

Les cartes des zones d'alerte concernées sont en annexe 1. Les communes concernées sont précisées en annexe 2.

ARTICLE 4 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT-SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Il a été constaté le franchissement du **débit-seuil d'alerte renforcée** (DAR) tel que défini dans les arrêtés cadre en vigueur dans les zones d'alerte suivantes :

- **Avenelle-Ethelin**
- **Bezonde**
- **Bonnée**
- **Ru du Pont Chevron**

Les cartes des zones d'alerte concernées sont en annexe 1. Les communes concernées sont précisées en annexe 2.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT DE CRISE

Il a été constaté le franchissement du **débit de crise** (DCR) tel que défini dans les arrêtés cadre en vigueur dans les zones d'alerte suivantes :

- **Cosson**
- **Loiret-Dhuy**
- **Milleron**
- **Solin**
- **Trézée-Ousson**
- **Vernisson**

Les cartes des zones d'alerte concernées sont en annexe 1. Les communes concernées sont précisées en annexe 2.

ARTICLE 6 : CONSTAT DE L'ÉTAT DES ZONES D'ALERTE SOUTERRAINES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DE LA BEUCE

Il a été constaté l'état d'alerte tel que défini dans l'arrêté-cadre « Beauce Loirétaine » susvisé dans la zone d'alerte suivante :

- **Montargois**

Les cartes des zones d'alerte concernées sont en annexe 1. Les communes concernées sont précisées en annexe 2.

ARTICLE 7 : MESURES DE RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU

Conformément aux arrêtés-cadre départementaux en vigueur, les mesures de restrictions temporaires sont applicables dans les zones définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté, selon les débits-seuils franchis et l'état de ces zones d'alerte. Les tableaux ci-après rappellent ces mesures.

Usages agricoles				
Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
<u>Prélèvement dans les eaux souterraines</u> hors cultures spécifiques mentionnées ci-après hors aquifère de Beauce	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 9)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 9)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)
<u>Prélèvement dans le complexe aquifère de Beauce</u> (communes des secteurs Beauce Centrale, Fusain et Montargois) hors cultures spécifiques mentionnées ci-après		Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 9)		Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)
<u>Prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u> pour l'irrigation agricole hors cultures spécifiques mentionnées ci-après		Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 9)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 9)	Interdiction

Usages agricoles				
Cas particulier des cultures spécifiques suivantes	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5)		Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)

* Le calendrier est défini par l'exploitant agricole et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Pour les forages de la zone d'alerte du **bassin du Fusain** (n° BSS 03296X1056 et 03296X1061) et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions ci-dessus. Après constat de l'état d'alerte défini, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Mesures applicables dès franchissement du seuil d'alerte
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)		
Nettoyage des façades et toitures		Interdiction (sauf en cas de travaux)		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de 2 ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 6) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdiction de 10h à 18h sauf en cas de canicule	Interdiction sauf en cas de canicule	

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne) Dérogation possible après demande à la DDT pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national ou international où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h
Arrosage des jardins potagers		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction sauf impossibilité technique		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

* Le calendrier est défini par l'utilisateur et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau Tenue d'un registre de prélèvements **	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements ** si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE		Se référer aux dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues par la réglementation ICPE Tenue d'un registre de prélèvements **		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE		Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique Suivi renforcé des rejets dans le milieu naturel : augmentation des fréquences d'autosurveillance Tenue d'un registre de prélèvements **		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du code de l'Environnement.		

** Le registre est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des golfs	Sensibiliser les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8h à 20h Réduction des volumes d'eau de 15 à 30 % par semaine Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires	Interdiction à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'eau de 60 % par semaine Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires	Interdiction à l'exception des greens Arrosage des greens « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes d'eau habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non-dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. Dérogation possible sur demande préalable à la DDT en cas de travaux liés aux ouvrages nécessitant des conditions hydrauliques particulières		
Alimentation des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre des ouvrages hydrauliques associés		Interdiction - Pour les pièces d'eau alimentées par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et/ou par forage, leurs dispositifs de prélèvement doivent être rendus inactifs. - Pour les pièces d'eau en barrage sur le cours d'eau, ils doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant. - Les manœuvres des ouvrages hydrauliques de gestion, nécessaires au maintien du débit sortant égal au débit entrant, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau
Alimentation des canaux de navigation par prélèvements dans la Loire	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction de 10 % des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage	Réduction de 25 % des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage	Prélèvements réduits au strict minimum (intégrité des ouvrages) A minima réduction de 25 % des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau.		

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DÉROGATOIRE

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine peuvent être accordées individuellement aux irrigants qui ont mis en œuvre des Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation agricole pour l'année en cours.

Sont éligibles les irrigants qui ont souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai de l'année en cours et qui ont transmis leur demande par formulaire (annexe 3) ou par voie dématérialisée via démarches simplifiées sur : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-pour-irrigation-oad>

La dérogation porte sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et est valable pour toute la période d'étiage de l'année en cours, hors situation de crise. En fin de campagne d'irrigation, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

ARTICLE 9 : RÉVISION ET LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2025**.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 constatant le franchissement du débit-seuil sur plusieurs zones d'alerte et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 13 : APPLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur

Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2025

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Nicolas HONORE